

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

La Commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du [date],

Le CCAS de Pierrefeu-du-Var, représenté par son Président dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du [date],

La Caisse des écoles de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du [date],

Ci-après dénommés « les membres du groupement ».

### ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en application du Code de la commande publique afin de mutualiser la passation de marchés publics de fournitures, services et/ou travaux répondant aux besoins communs des membres.

### ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre :

- La Commune (budget principal et budgets annexes eau et assainissement)
- Le CCAS- La Caisse des écoles
- L'OCCE83 – école Anatole France
- La coopérative de l'école maternelle de Pierrefeu-du-Var

### ARTICLE 3 – PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS

Les associations membres du groupement participent uniquement aux procédures de passation des marchés de transport scolaire et périscolaire.

Pour ces marchés:

- Elles expriment leurs besoins auprès du coordonnateur,
- Elles acceptent que la procédure soit conduite conformément au code de la commande publique,
- Elles exécutent et financent les prestations correspondant à leurs besoins propres.

Elles ne participent pas aux autres marchés du groupement.

#### **ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR**

La Commune est désignée coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur est chargé de :

- Définir les modalités d'organisation des procédures ;
- Élaborer les dossiers de consultation ;
- Lancer et conduire les procédures de passation ;
- Analyser les offres ;
- Signer et notifier les marchés au nom des membres si la convention le prévoit;
- Assurer le suivi administratif des procédures.

#### **ARTICLE 5– COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Lorsque la procédure relève de la commission d'appel d'offres, celle du coordonnateur est compétente, sauf disposition contraire prévue par les membres.

#### **ARTICLE 6 – EXÉCUTION DES MARCHÉS**

Chaque membre s'engage à :

- Définir précisément ses besoins ;
- Exécuter le marché pour la part le concernant ;
- Assurer le paiement des prestations correspondant à ses engagements ;
- Inscrire les crédits nécessaires à son budget.

Les associations assurent l'exécution et le paiement des prestations les concernant dans le cadre des seuls marchés de transport.

#### **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le coordonnateur ne perçoit aucune rémunération au titre de sa mission.

Les frais éventuels liés aux procédures pourront être répartis entre les membres selon des modalités définies d'un commun accord.

#### **ARTICLE 8 – DURÉE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des membres.

Elle est conclue pour une durée couvrant les marchés passés dans son cadre.

**ARTICLE 9 – RETRAIT D’UN MEMBRE**

Un membre peut se retirer du groupement sous réserve d’en informer les autres membres par délibération.

Le retrait ne peut intervenir pour les procédures en cours ou les marchés déjà conclus.

**ARTICLE 10 – MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention devra faire l’objet d’un avenant approuvé par délibération de chaque membre.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le

Signatures :

Le Maire	Le Président du CCAS	Le Président de la Caisse des écoles
Le président de l’OCCE83 – école Anatole France	Le président de la coopérative de l’école Maternelle de Pierrefeu-du-Var	